

Décision du Maire N°33/2023

Reconduction de la convention d'objectifs et de moyens entre la commune de Peypin et l'association « Tennis club Peypin »

Le Maire de la commune de Peypin,

Vu, le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 026_2022 du 09 mai 2022 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire et notamment le 5°, en vertu duquel il peut « Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Considérant la nécessité de reconduire la convention de mise à disposition d'un local communal avec l'association « Tennis club Peypin » dont le siège est sis : avenue des Bellonets 13124 Peypin, représentée par son président Monsieur JEAUNEAU.

Décide

- Article 1 - De signer une convention d'objectifs et de moyens dans les conditions suivantes :
- Association « Tennis club Peypin » ;
 - Objet : Mise à disposition d'un local communal ;
 - Durée : 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- Article 2 - Monsieur le directeur général des services de la commune de Peypin est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après notification et transmission au représentant de l'Etat dans le département.
- Article 3 - Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (une absence de réponse au terme des deux mois vaut décision implicite de rejet). Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille ; cette juridiction peut également être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Peypin, le 05/06/2023
Le Maire de Peypin,
Jean-Marie LEONARDIS

